

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1846.

Fixation de limites entre la commune de Nederheim (province de Limbourg) et celle de Paifve (province de Liège) (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission (2), *par M. ORBAN.*

MESSIEURS,

La contestation de limites à laquelle le projet de loi qui vous est soumis doit mettre un terme, remonte à l'année 1805.

Elle a pour objet une réclamation faite par la commune de Paifve, province de Liège, tendante à obtenir que le chemin dit *le Moulin-Voye*, soit déclaré limite séparative entre son territoire, et celui de la commune de Nederheim, province de Limbourg, et à ce qu'une étendue de 8 bonniers de terre environ, portés au rôle foncier de Nederheim, et situés entre le chemin dit *le Moulin-Voye* et la commune de Paifve, soit réunie au territoire de cette dernière commune.

La contestation porte donc à la fois sur la limite de deux communes et des provinces auxquelles elles appartiennent.

La commune de Paifve fonde particulièrement ses prétentions sur un arrêté des consuls du 22 nivôse an XI, qui, statuant sur une contestation de même nature, survenue entre les communes de Wihogne, Freeren et Heure-le-Tiexhe, décida que le chemin dit *le Moulin-Voye* formerait la limite des dites communes, ainsi que la limite des deux départements (Ourthe et Meuse-Inférieure) *dans cette partie.*

(1) Projet de loi, n^o 23.

(2) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, LOOS, PIRMEZ, THYRION et ORBAN.

L'arrêté du 22 nivôse an XI est conçu en ces termes :

- « Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.
 » Vu les pièces relatives à la contestation qui s'est élevée entre les communes
 » de Wihogne, département de l'Ourthe, Freeren et Heure-le-Tiexhe, départe-
 » ment de la Meuse-Inférieure, sur les limites de leur territoire, qui forme dans
 » cette partie la limite des deux départements ;
 » Le Conseil d'État entendu, arrêtent :
 » ART. 1^{er}. Le chemin dit *le Moulin-Voye*, aboutissant par les deux extrémités
 » au département de l'Ourthe, formera la limite des communes de Freeren,
 » Wihogne et Heure-le-Tiexhe.
 » ART. 2. Cette limite sera en même temps, dans cette partie, celle des deux
 » départements. »

Il est bien évident que l'arrêté qui précède ne concerne que les communes de Wihogne, Freeren et Heure-le-Tiexhe, et que la délimitation qu'il établit entre elles, ne peut s'appliquer à d'autres localités étrangères à la contestation. D'un autre côté, pour que la commune de Paifve pût se prévaloir de ce que cet arrêté déclare *le Moulin-Voye* limite des deux départements, il faudrait qu'il l'eût déclarée telle dans toute son étendue, tandis qu'il décide bien expressément que ce chemin ne formera la limite des départements que sur *les mêmes points*, où il est déclaré limite séparative des communes de Wihogne, Freeren et Heure-le-Tiexhe.

Le Ministre de l'Intérieur de l'empire, auquel fut soumise en premier lieu la réclamation de l'administration communale de Paifve, la déclara sans fondement, et par une décision longuement motivée, portant la date du 25 avril 1807, il déclara que le terrain réclamé par Paifve devait rester à Nederheim, qui en avait eu la possession jusqu'alors.

Cette décision était fondée sur une interprétation de l'arrêté consulaire de l'an II, analogue à celle qui vient d'en être donnée; elle se fondait de plus sur ce que la limite des départements eût-elle même été changée sur les confins des territoires de Paifve et de Nederheim, les limites des deux communes n'en seraient pas moins restées les mêmes qu'auparavant, la loi du 4 mars 1790 ayant explicitement statué que : « dans les démarcations fixées entre les départements,
 » les communautés des campagnes emportaient tout le territoire, tous les ha-
 » meaux, toutes les maisons dont les habitants étaient cotisés sur les rôles d'im-
 » position du chef-lieu : de telle sorte que si un chemin ou un ruisseau est
 » déclaré limite de deux départements, et qu'une commune située dans l'un,
 » possédât en 1790 quelque terrain situé au delà de cette limite, dans l'autre
 » département, cette portion fait toujours partie de la commune à laquelle elle
 » appartenait, et du département où celle-ci a son chef-lieu. »

Malgré cette décision formelle et si bien motivée, l'administration communale de Paifve renouvela sa réclamation sous le Gouvernement précédent, et par délibération du 10 septembre 1827, elle invita l'autorité supérieure à l'autoriser à suivre le chemin dit *le Moulin-Voye*, pour limite entre la commune de Nederheim, province de Limbourg, et son propre territoire.

Sa demande, appuyée par la députation des états de la province de Liège, fut transmise à l'administrateur de l'intérieur qui, par dépêche du 19 novembre 1828, répondit qu'à supposer que les travaux du cadastre rendissent nécessaires les

changements proposés, il ne pourrait y avoir lieu de présenter aux États-Généraux un projet de loi dans ce sens, que si les états députés des deux provinces, ainsi que les conseils communaux, parvenaient à se mettre d'accord.

L'invitation adressée dans ce but aux états députés des deux provinces n'ayant produit aucun résultat, cette affaire resta sans solution sous le Gouvernement précédent.

Enfin, par délibération du 13 juillet 1840, le conseil communal de Paifve s'est adressé de nouveau à la députation permanente de la province de Liège, pour qu'il fût statué sur sa réclamation. Dans cette délibération sont reproduits les motifs empruntés à l'interprétation erronée de l'arrêté consulaire, et l'on allègue comme moyen nouveau, *que les propriétaires des terrains dont il s'agit avaient dû, depuis nombre d'années payer, à double emploi, la contribution foncière.*

Cette nouvelle considération ne pouvait nuire à la commune de Nederheim, puisque les propriétés contestées n'avaient pas cessé d'être cotisées à son rôle foncier.

Appelé à donner des explications sur le fait énoncé par le conseil communal de Paifve, le directeur des contributions de la province de Liège, sans faire connaître de quelle manière un pareil abus avait pu se produire, rappela à M. le Gouverneur, qu'il avait été fait droit aux plaintes auxquelles il avait donné lieu, *en défalquant d'une part du rôle de la contribution de Paifve, le terrain en question, et de l'autre en dégrevant les contribuables de ce qu'ils avaient payé de trop à titre de double emploi.*

Une nouvelle considération fut mise en avant par une délibération du conseil communal de Paifve, du 15 juin 1842, dans laquelle il est allégué que : « les » terres qui se trouvent au delà du chemin de *Moulin-Voye* avaient été cédées » avant 1790, à la commune de Nederheim, comme indemnité pour frais de » chauffage et de local de la basse-cour établie dans cette dernière commune, et » dont Paifve ressortissait; que cette juridiction ayant cessé d'exister, la com- » mune de Nederheim n'a plus de droits sur ces propriétés. »

Cette allégation, dit l'exposé des motifs, n'est appuyée sur aucune espèce de preuve ni de document. Nous ajouterons qu'elle mérite d'autant moins de fixer l'attention, qu'il en est fait usage pour la première fois en 1842, alors que la contestation existe depuis 1805, et que, fût-elle même établie, l'on ne pourrait guère en tirer de conséquence qu'en faveur de l'ancienne possession sur laquelle s'appuie la commune de Nederheim.

Consultés sur cette affaire, MM. le commissaire de l'arrondissement de Liège et le directeur des contributions de cette province ont déclaré ne pouvoir appuyer les prétentions de la commune de Paifve; et si le conseil provincial de Liège a émis un avis contraire, votre commission a dû reconnaître que l'une des principales considérations sur lesquelles se fonde son rapporteur, à savoir que le terrain réclamé par la commune de Paifve formerait une enclave, constitue une erreur matérielle.

Votre commission, déterminée par les considérations qui précèdent, est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi qui vous est proposé.

Le Rapporteur,
ORBAN.

Le Président,
FALLON, ISIDORE.